

CONVENTION DE COOPÉRATION VALANT MISE EN OEUVRE D'UN PLAN SOLIDARITES CRISES (PSC)

Entre les soussignés :

Le Pôle métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, _____, habilité aux fins des présentes par décision du _____, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le _____, domicilié à cette fin _____

Ci-après désigné « le Coordonnateur »

En qualité de coordonnateur du Plan Solidarités Crises,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul CASAUBON, habilité aux fins des présentes par décision du _____, reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le _____, domicilié à cette fin en 1 avenue des Pyrénées, 64260 Arudy,

ET

.....*autres signataires*

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent établir ou mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1/ La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général;
- 2/ Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est dans le respect de ces dispositions que les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions de mise en œuvre d'une coopération public-public relative à la mise en commun de moyens humains et matériels en cas d'événements naturels majeurs, sans préjudice des compétences et responsabilités des autorités compétentes.

La présente convention est souscrite en présence du pôle métropolitain Pays de Béarn, chargé de la coordination du Plan Solidarités Crises.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération a pour objet de définir les modalités de mise en commun et de mobilisation des moyens humains et matériels qui relèvent de chacune des Parties, en cas d'événements naturels majeurs.

Elle est signée à titre gratuit.

Le Plan Solidarités Crises (PSC) joint en annexe décrit :

- X les moyens humains et matériels considérés ;
- X les modalités d'activation et le processus décisionnel.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite auprès du Coordonnateur par l'une ou l'autre des Parties dans le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à tenir à jour la liste de leurs moyens humains et matériels mis en commun dans le cadre du PSC et à en informer le Coordonnateur afin qu'il actualise le PSC.

Elles s'engagent également à assurer à leurs frais le bon entretien des matériels mis à disposition dans le cadre du PSC.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chacune des Parties fait son affaire de l'assurance des véhicules, engins et machines-outils mis en commun, et s'assure notamment que :

- X les véhicules, quels que soit leur type, sont couverts quel que soit leur lieu d'utilisation en France métropolitaine ;
- X les véhicules, quels que soit leur type, bénéficient de la garantie conducteur dès lors que celui-ci est autorisé à les conduire ;

Les dommages causés aux tiers par les véhicules mis en commun seront réglés dans les conditions de droit commun du droit des assurances.

Les Parties renoncent réciproquement à recours, ainsi que leurs assureurs, en cas de dommages causés aux véhicules intervenant lors de la mise en œuvre du PSC, chacune d'entre elle décidant souverainement de souscrire ou pas une garantie dommage pour les véhicules mis en commun dans le cadre du PSC.

S'agissant des dommages de toute nature, corporels, matériels, immatériels ou immatériels consécutifs qui pourraient être causés à des tiers par ceux de leurs agents intervenant dans le cadre du PSC ou par des moyens matériels non couverts par l'assurance obligatoire « flotte automobile », les Parties feront leur affaire des recours éventuels qui pourront être engagés à cette occasion.

Chacune des Parties fait également son affaire de l'indemnisation des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être subis par ceux de leurs agents intervenant dans le cadre du PSC, qui resteront en tout état de cause soumis au pouvoir hiérarchique de leurs autorités territoriales respectives.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, chaque Partie s'engage à :

- X la transmettre à ses différents assureurs afin de s'assurer que les contrats d'assurance souscrits couvrent l'ensemble des risques ci-dessus rappelés,
- X souscrire à ses frais, le cas échéant, les garanties complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Les Parties informeront le Coordonnateur des réponses apportées par leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE DU PSC

A) comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi du PSC composé du Président de chaque signataire ou de son représentant se réunit au minimum une fois par an.

Il est présidé par le Président du Pôle Métropolitain Pays de Béarn, Coordonnateur du PSC, qui est chargé de le convoquer dans le respect d'un délai de 5 jours francs, sauf urgence, et d'en assurer le secrétariat.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Le comité est chargé d'examiner toute question relative à la mise en œuvre du PSC et à l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions des présentes.

B) comité technique

Un comité technique du PSC composé de représentants des services de chacune des Parties est réuni par le Coordonnateur au moins une fois par an pour notamment :

- X actualiser la liste des moyens humains et matériels mis en commun dans le PSC ;
- X préparer le comité de pilotage et de suivi annuel

A cet effet, chacune des Parties communique au plus tard le 31 décembre de chaque année la liste actualisée des moyens humains et matériels qu'elle met en commun dans le cadre du PSC.

ARTICLE 6 : ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute demande d'adhésion au PSC est examinée par le Coordonnateur qui en informe le comité de suivi et de pilotage lors de sa plus prochaine séance, et lui communique son analyse des moyens humains et matériels complémentaires qui seraient mis en commun.

Le comité de suivi et de pilotage se prononce à la majorité absolue des membres présents lors de la réunion chargée d'examiner la demande d'entrée d'un nouveau membre, sous réserve qu'au moins 2/3 de ses membres soient présents.

Le Coordonnateur informe le demandeur de la décision du comité de suivi et de pilotage et, le cas échéant, actualise la liste des moyens humains et matériels.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN SIGNATAIRE

Chacune des Parties peut, à tout moment et sans indemnité, décider de se retirer du PSC sous réserve d'en informer le Coordonnateur dans le respect d'un préavis de trois mois.

Le retrait sera effectif à l'issue d'un délai de trois mois à compter la date de réception par le Coordonnateur de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le membre souhaitant se retirer du PSC.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges auxquels pourraient donner lieu la présente convention de coopération relèvent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 9 : ANNEXES

X annexe n°1 – plan solidarités risques

Fait à

En un exemplaire original

SUIVENT LES SIGNATURES